



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2009
Français
Original : espagnol

Soixante-troisième session

Point 104 c) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 29 janvier 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Missions permanentes des États Membres de l'Organisation et a l'honneur d'appeler leur attention sur la note CO13/2007 par laquelle le Gouvernement uruguayen a présenté sa candidature pour sa réélection au Conseil des droits de l'homme, lors des élections qui se tiendront en mai 2009 pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

L'Uruguay tient à réaffirmer son attachement sans réserve au Conseil des droits de l'homme, organe créé en vue de renforcer l'action du système des Nations Unies en matière de promotion, de respect et de protection des droits de l'homme.

La protection et l'exercice des droits de l'homme pour tous continuent d'être une question essentielle et une priorité de l'État uruguayen. Dans notre pays, les éléments principaux de la défense des normes les plus strictes en matière de promotion, de respect et de protection des droits de l'homme sont consacrés dans la Constitution et régis par la loi depuis 1825.

Ces trois dernières années, des progrès importants ont été accomplis en matière de législation relative aux droits de l'homme : création de la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les autres formes de discrimination; adoption de la loi de coopération avec la Cour pénale internationale en matière de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (qui établit la compétence universelle); adoption du statut de réfugié; modification du Code national de l'enfance et de l'adolescence en vue d'y incorporer l'interdiction d'infliger des châtiments corporels à des mineurs; adoption de la loi sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes; adoption de la loi sur les migrations et pénalisation du trafic de migrants et de la traite des personnes.



La délégation de l'Uruguay qui, comme d'autres délégations, a joué un rôle actif dans la négociation qui a abouti à la création du Conseil des droits de l'homme, a défendu le concept d'« engagements pris volontairement » par les candidats à l'élection au Conseil étant entendu qu'il s'agissait de favoriser l'engagement international volontaire dans ce domaine.

Conformément à ce principe fondamental, à l'occasion de la présentation de sa candidature, le Gouvernement uruguayen tient à actualiser les engagements qu'il a pris volontairement en 2006 dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme :

Ratification de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou adhésion à ces instruments

Tenant son engagement de ratifier de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer, le Gouvernement uruguayen a entériné la Convention des Nations Unies contre la corruption (loi 18.056), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (loi 18.418) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (loi 18.420). En outre, il a adopté des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Protocole du MERCOSUR sur l'engagement relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi que des conventions régionales relatives aux migrants, au terrorisme et aux droits des jeunes.

En œuvrant pour que son parlement entérine le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Uruguay réaffirme qu'il s'est engagé à ratifier de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer.

Coopération avec le Conseil des droits de l'homme

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en devenant membre d'un organe, l'Uruguay s'engage à continuer de coopérer sans réserve avec le Conseil en vue de hiérarchiser les questions des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

Promotion d'un esprit de coopération et d'un véritable dialogue afin de favoriser la coopération et la prévention et d'éviter que les auteurs de violations des droits de l'homme contre quiconque, à tout moment ou en toute circonstance et quelle que soit la région où ils se trouvent soient protégés.

Contribution de fond aux procédures et mécanismes spéciaux

Maintien de l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales pour qu'ils se rendent en visite dans le pays et maintien de l'engagement pris de collaborer avec ces procédures et de se soumettre à la surveillance internationale

À la fin de mars 2009, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, devrait se rendre en Uruguay.

Établissement des rapports à présenter aux organes conventionnels

Après avoir présenté son rapport en vue de l'Examen périodique universel, en 2009, l'Uruguay s'emploie à établir les rapports qu'il présentera au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité contre la torture, au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et au Comité des droits de l'enfant sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Collaboration visant à ce que tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, y compris le droit au développement, soient traités sur un pied d'égalité, sachant que l'exercice effectif des droits de l'homme ne peut exister tant que le développement humain durable, l'équité et la justice sociale ne sont pas garantis.

Promotion des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité en tant que piliers de l'activité du Conseil

Relation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

L'Uruguay continuera de coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exercice de son mandat, en vue de l'aider à régler les nombreux problèmes de droits de l'homme auxquels se heurte la communauté internationale.

Le 24 décembre 2008, la loi 18.446 portant création de l'Institut national des droits de l'homme, dont la conception avait bénéficié de l'appui du Haut-Commissariat, a été promulguée.

Appui à la participation effective de la société civile au Conseil des droits de l'homme, y compris des organisations non gouvernementales

L'Uruguay considère que la société civile joue un rôle fondamental dans le système des droits. En outre, le Gouvernement a invité la société civile à participer à l'établissement des rapports à présenter aux organes de contrôle, ainsi qu'à la suite donnée aux recommandations formulées.

New York, le 29 janvier 2009